



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°142 DU 04 10 2024

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **Centre Hospitalier du Mans / Direction Générale**

72-2024-09-13-00007 - 2024-078 Mme SAMSON (2 pages)	Page 3
72-2024-09-13-00006 - 2024-079 Mme GUICHARD (1 page)	Page 6
72-2024-09-13-00009 - Mme BOULLANGER (1 page)	Page 8
72-2024-09-23-00012 - Mme CHAUMONT Adjoint des cadres - SAFE (2 pages)	Page 10
72-2024-09-13-00008 - Mme MOUNGUENGUI (1 page)	Page 13

## **DDT / Service Eau-Environnement**

72-2024-09-23-00010 - AP navigation roeze RAA 20240923 (2 pages)	Page 15
--	---------

## **Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM) /**

72-2024-09-23-00011 - Délégation de signature D. LERAY (2 pages)	Page 18
--	---------

## **Préfecture de la Sarthe / DCL**

72-2024-10-01-00004 - AP 01-10-2024 portant composition de la commission médicale départementale (3 pages)	Page 21
72-2024-10-01-00006 - AP du 01/10/2024 modifiant l'agrément du Dr EOZAN pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages)	Page 25
72-2024-10-01-00005 - AP du 01/10/2024 portant agrément du Dr N'GUYEN pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages)	Page 29
72-2024-10-03-00001 - Convocation des électeurs de Lavernat pour élection municipale complémentaire des 17 et 24 novembre 2024 (3 pages)	Page 33

## **Préfecture de la Sarthe / DCPAT**

72-2024-10-02-00001 - Arrêté préfectoral (2 pages)	Page 37
72-2024-10-01-00001 - Délégation de signature DDPN (2 pages)	Page 40

Centre Hospitalier du Mans

72-2024-09-13-00007

2024-078 Mme SAMSON

**DECISION N° 2024 -078  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR GUILLAUME LAURENT, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHÂTEAU-DU-LOIR, DE SAINT-CALAIS, DU LUDE ET DE L'EHPAD DE BESSÉ-SUR-BRAYE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 du Centre National de Gestion le nommant directeur général des Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, de Château du Loir, du Lude et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye à compter du 16 août 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

que délégation temporaire est donnée à **Madame Florence SAMSON**, cadre de santé et du SAU du Centre Hospitalier de Saint-Calais à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

**Article 2**

que **Madame Florence SAMSON**, cadre de santé et du SAU, ne peut donner en aucun cas ni à quiconque, cette délégation générale.

**Article 3**

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Florence SAMSON** contre un accusé de réception et affichée :

- sur le panneau situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du Centre Hospitalier de Saint-Calais.
- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans.

Une copie sera remise aux Trésoriers principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans et de Saint-Calais.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 13 septembre 2024

**Le Directeur Général**

**Guillaume LAURENT**

Centre Hospitalier Saint-Calais  
2 rue de la Perrine  
72120 Saint-Calais  
02 43 63 64 65  
direction@ch-saintcalais.fr

EHPAD Louis Pasteur  
40 rue Pasteur  
72310 Bessé-sur-Braye

02 43 35 30 37  
mr.besse@wanadoo.fr

Établissements membres de la direction commune des centres hospitaliers du Lude, du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye.  
Établissements membres du groupement hospitalier de territoire de la Sarthe.

SIGNÉ

Centre Hospitalier du Mans

72-2024-09-13-00006

2024-079 Mme GUICHARD

**DECISION N° 2024-079  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR GUILLAUME LAURENT, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHÂTEAU-DU-LOIR, DE SAINT-CALAIS, DU LUDE ET DE L'EHPAD DE BESSÉ-SUR-BRAYE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 du Centre National de Gestion le nommant directeur général des Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, de Château du Loir, du Lude et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye à compter du 16 août 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

que délégation temporaire est donnée à **Madame Annie GUICHARD**, cadre de pôle médico-social du Centre Hospitalier de Saint-Calais à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

**Article 2**

que **Madame Annie GUICHARD**, cadre de pôle médico-social au Centre Hospitalier de Saint-Calais, ne peut donner en aucun cas ni à quiconque, cette délégation générale.

**Article 3**

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Annie GUICHARD** contre un accusé de réception et affichée :

- sur le panneau situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du Centre Hospitalier de Saint-Calais.
- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans.

Une copie sera remise aux Trésoriers principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans et de Saint-Calais.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 13 septembre 2024

**Le Directeur Général**

**Guillaume LAURENT**  
SIGNÉ

Centre Hospitalier Saint-Calais  
2 rue de la Perrine  
72120 Saint-Calais  
02 43 63 64 65  
direction@ch-saintcalais.fr

EHPAD Louis Pasteur  
40 rue Pasteur  
72310 Bessé-sur-Braye

02 43 35 30 37  
mr.besse@wanadoo.fr

Centre Hospitalier du Mans

72-2024-09-13-00009

Mme BOULLANGER



**DECISION N° 2024 -076  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR GUILLAUME LAURENT, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHÂTEAU-DU-LOIR, DE SAINT-CALAIS, DU LUDE ET DE L'EHPAD DE BESSÉ-SUR-BRAYE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 du Centre National de Gestion le nommant directeur général des Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, de Château du Loir, du Lude et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye à compter du 16 août 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

que délégation temporaire est donnée à **Madame Sabrina BOULLANGER**, cadre de santé du Centre Hospitalier de Saint-Calais à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

**Article 2**

que **Madame Sabrina BOULLANGER**, cadre de santé, ne peut donner en aucun cas ni à quiconque, cette délégation générale.

**Article 3**

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Sabrina BOULLANGER** contre un accusé de réception et affichée :

- sur le panneau situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du Centre Hospitalier de Saint-Calais.
- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans.

Une copie sera remise aux Trésoriers principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans et de Saint-Calais.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 13 septembre 2024

**Le Directeur Général**

**Guillaume LAURENT**  
SIGNÉ

Centre Hospitalier Saint-Calais  
2 rue de la Perrine  
72120 Saint-Calais  
02 43 63 64 65  
direction@ch-saintcalais.fr

EHPAD Louis Pasteur  
40 rue Pasteur  
72310 Bessé-sur-Braye

02 43 35 30 37  
mr.besse@wanadoo.fr

Établissements membres de la direction commune des centres hospitaliers du Lude, du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye.  
Établissements membres du groupement hospitalier de territoire de la Sarthe.

Centre Hospitalier du Mans

72-2024-09-23-00012

Mme CHAUMONT Adjoint des cadres - SAFE

## **DECISION N° 2024/070**

### **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR GUILLAUME LAURENT, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE MONTVAL-SUR-LOIR, DE SAINT-CALAIS, DU LUDE, ET DE L'EHPAD DE BESSÉ-SUR-BRAYE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ; relatifs à la délégation de signature,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

#### **DECIDE**

##### **Article 1**

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Annie GOUEL de donner délégation de signature à **Madame Maryline CHAUMONT** pour tous les actes suivants :

- ✓ Les demandes d'autorisation de prélèvement d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques/scientifiques ou les demandes d'interrogation du registre national des refus de prélèvements
- ✓ Les déclarations d'état civil : naissances et décès
- ✓ Les devis
- ✓ Représenter le CHM lors des instances du Juge aux Affaires Familiales

##### **Article 2**

Que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Maryline CHAUMONT**, contre un accusé de réception et affichée :

- Sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans,

- Sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir,
- Sur le panneau situé au niveau du couloir du bâtiment Administration au niveau de la direction du Centre Hospitalier du Lude,
- Sur le panneau situé au 1er étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du Centre Hospitalier de Saint-Calais.

Une copie sera remise aux Trésoriers Principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, du Lude ainsi qu'au Responsable de la Fonction Achat du GHT 72.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

### **Article 3**

Cette décision prend effet à compter du 23 septembre 2024.

Fait au Mans, le 23/09/2024

**Le Directeur Général,**

**Guillaume LAURENT**

**SIGNÉ**

Centre Hospitalier du Mans

72-2024-09-13-00008

Mme MOUNGUENGUI

**DECISION N° 2024 -077  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**MONSIEUR GUILLAUME LAURENT, DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS, DE CHÂTEAU-DU-LOIR, DE SAINT-CALAIS, DU LUDE ET DE L'EHPAD DE BESSÉ-SUR-BRAYE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 du Centre National de Gestion le nommant directeur général des Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, de Château du Loir, du Lude et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye à compter du 16 août 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

que délégation temporaire est donnée à **Madame Ornéla MOUNGUENGUI**, Directrice Qualité, Gestion des risques et usagers au Centre Hospitalier de Saint-Calais à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale.

**Article 2**

que **Madame Ornéla MOUNGUENGUI**, Directrice Qualité, Gestion des risques et usagers, ne peut donner en aucun cas ni à quiconque, cette délégation générale.

**Article 3**

que la présente décision sera remise en mains propres à **Madame Ornéla MOUNGUENGUI** contre un accusé de réception et affichée :

- sur le panneau situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administration au niveau de la Direction du Centre Hospitalier de Saint-Calais.
- sur le panneau situé au rez-de-chaussée du bâtiment administration, au niveau de la Direction Générale du Centre Hospitalier du Mans.

Une copie sera remise aux Trésoriers principaux, Receveurs des Centres Hospitaliers du Mans et de Saint-Calais.

La présente décision sera publiée au Registre des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 13 septembre 2024

**Le Directeur Général**

**Guillaume LAURENT**  
SIGNÉ

Centre Hospitalier Saint-Calais  
2 rue de la Perrine  
72120 Saint-Calais  
02 43 63 64 65  
direction@ch-saintcalais.fr

EHPAD Louis Pasteur  
40 rue Pasteur  
72310 Bessé-sur-Braye

02 43 35 30 37  
mr.besse@wanadoo.fr

Établissements membres de la direction commune des centres hospitaliers du Lude, du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye.  
Établissements membres du groupement hospitalier de territoire de la Sarthe.

DDT

72-2024-09-23-00010

AP navigation roeze RAA 20240923



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 23 septembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : arrêté portant interruption de navigation sur les communes de Fillé et de Roezé sur Sarthe, sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de la Sarthe aval, pour travaux sur le canal d'aménée à l'écluse de Roezé sur Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'intervention ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières La Maine, La Mayenne, L'Oudon et La Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0202 du 04 octobre 2023 de délégation de signature du préfet, en matière administrative, à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 de subdélégation de signature, en matière administrative, de M Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- VU** la demande par courrier en date du 05 septembre 2024 du Conseil Départemental de la Sarthe pour un avis à batellerie, interdisant la navigation, en raison d'une vidange du canal d'aménée à l'écluse de Roezé sur Sarthe (PK 17,5 au PK 22,2), pour engager de travaux sur ce canal d'aménée, entre le lundi 07 octobre et le vendredi 15 novembre 2024 ;



**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent une interruption de la navigation supérieure à 10 jours consécutifs ;

Sur Proposition du directeur départemental des territoires

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

La navigation est interrompue dans le canal de Roézé-sur-Sarthe, à partir de l'entrée du canal à Fillé jusqu'à la sortie de l'écluse de Rozé sur Sarthe (PK 17,5 au PK 22,2), pour la période allant du lundi 07 octobre au vendredi 15 novembre 2024.

### **Article 2 : Information des usagers**

Les usagers seront informés, par voie d'avis à batellerie, de l'interruption de la navigation sur ce secteur.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution et publicité**

Le président du conseil départemental de la Sarthe, le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et le maire de Roézé-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe.

Le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
l'adjoint au Chef du service Eau et Environnement

**SIGNÉ**

Raphaël CHAUSSIS

Etablissement Public de Santé Mentale de la  
Sarthe (EPSM)

72-2024-09-23-00011

Délégation de signature D. LERAY

**Arrêté  
N°19-2024**

***DELEGATIONS DU DIRECTEUR DE L'EPSM DE LA SARTHE***

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7, R 6143-38 et D.6143-33 à 35 du code de la santé publique,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code civil,

Vu le Code du travail,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2021 portant désignation de Madame Céline LAGRAIS, en qualité de Directrice de l'EPSM de la Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Delphine LERAY, Faisant Fonction Cadre supérieur de pôle**, à effet de signer les accusés de réception des courriers recommandés remis par le vaguemestre au sein du pôle médico-social.

**ARTICEL 2 :**

En l'absence de Madame Delphine LERAY, délégation est donnée à **Madame Caroline NAVEAU**, secrétaire au sein du pôle médico-social, à effet de signer les accusés de réception des courriers recommandés remis par le vaguemestre.

**ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Delphine LERAY**, à effet de signer les documents suivants, au titre de la gestion du pôle médico-social dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- (1) les décisions d'admission ou de refus d'admission,
- (2) les attestations d'hébergement,
- (3) les contrats de séjour avec les résidents et/ou leurs représentants légaux,
- (4) les courriers adressés aux familles ou représentants légaux des résidents,
- (5) les notes d'information relatives au fonctionnement du pôle médico-social,
- (6) les courriers propres au pôle médico-social à l'exception des courriers d'une particulière importance,
- (7) les décisions d'affectation des personnels entre les différents services du pôle médico-social sous réserve d'en donner information à la direction des Ressources Humaines,
- (8) les conventions relatives à l'animation socio-culturelle (projets d'activités et sorties),
- (9) les devis relatifs à l'animation socio-culturelle (projets d'activités et sorties),

- (10) les réservations de lieux de séjour (gîte, centre de vacances, etc...dans le cadre de la réglementation en vigueur),
- (11) les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève,
- (12) les documents relatifs à l'organisation du travail (dont les tableaux de service), aux congés et autorisations d'absence du personnel des services placés sous sa responsabilité.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée à **Madame Delphine LERAY**, pour signer les assignations nominatives des personnels du pôle médico-social et nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Amandine BRUERE**, faisant fonction cadre de santé paramédical, en charge du Foyer de vie l'Artimon ; à **Madame Isabelle TERRASSE**, cadre de santé paramédical, en charge de la MAS de l'Huisne, et à **Madame Soline HONORE**, cadre de santé paramédical, en charge de la MAS des Amaryllis pour signer en lieu et place de la directrice :

- les documents relatifs à l'organisation du travail (dont les tableaux de service), aux congés et autorisations d'absence du personnel des services placés sous leur responsabilité
- les projets d'activité et sorties thérapeutiques.
- les projets de séjour, à l'exception des réservations des lieux de séjour

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Delphine LERAY, Madame Amandine BRUERE, Madame Isabelle TERRASSE, Madame Soline HONORE et Madame Caroline NAVEAU** feront précéder leur signature de la mention « pour et par délégation de la directrice ».

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 septembre 2024.

LA DIRECTRICE  
Céline LAGRAIS



#### **Publication :**

- Préfecture de la Sarthe (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Intranet
- Annabelle ARRONDEAU
- DSI

#### **Affichage :**

- Bâtiment administration 2 (Direction des ressources humaines)
- Bâtiment administration 1 (Direction générale et admissions)

#### **Destinataires :**

- Tous agents nouvellement cités (pour mise en œuvre)
- Trésorier (pour information)
- Dossier administratif individuel des agents nouvellement cités
- Direction générale
- Direction des affaires financières et de la contractualisation
- Direction des ressources humaines

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-01-00004

AP 01-10-2024 portant composition de la  
commission médicale départementale



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la Réglementation Générale  
Et des Elections**

---

Affaire suivie par Linda POHU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2024**  
*fixant la composition de la commission médicale primaire départementale de la Sarthe  
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 février 2024*

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT du 9 septembre 2024 portant délégation de signature de Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément des médecins appelés à siéger en commissions médicales primaires départementales de la Sarthe chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 fixant la composition de la commission médicale primaire départementale de la Sarthe chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant qu'il convient de revoir la liste des médecins agréés pour siéger au sein de la commission médicale primaire de la Sarthe chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs suite à la décision du Docteur Eric EOUZAN d'intégrer ladite commission ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

---

Préfecture de la Sarthe  
Tél : 02 85 32 71 11 - Mél : [linda.pohu@sarthe.gouv.fr](mailto:linda.pohu@sarthe.gouv.fr)  
1, Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont désignés en tant que médecins agréés pour siéger au sein de la commission médicale primaire de la Sarthe chargée d’apprécier l’aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, les praticiens suivants :

**Docteur ASTIN Laurent**

*31, rue de Lubeck  
75116 PARIS*

**Docteur AUTRET Eugène**

*05 place André Leroy  
49100 ANGERS*

**Docteur BESNARD Claude**

*135 bis rue de Sablé  
72000 LE MANS*

**Docteur BODEREAU Jacques**

*10 boulevard René Levasseur  
72000 LE MANS*

**Docteur CHARRIER Dominique**

*7 bis rue de la Tour d’Auvergne  
72200 LA FLÈCHE*

**Docteur CLOUET Dominique**

*40, rue du Pont  
72610 CHAMPFLEUR*

**Docteur DAMOISEAU Xavier**

*191, rue d’Isaac  
72000 LE MANS*

**Docteur Eric EOUZAN**

*Maison médicale Lambert  
20, rue Pasteur  
72300 SABLÉ SUR SARTHE*

**Docteur GALLOT-LAVALLEE Alain**

*53 rue Sainte Croix  
72000 LE MANS*

**Docteur PELTIER Emmanuelle**

*Le Moulin de Rochereau  
49250 SAINT REMY LA VARENNE BRISSAC LOIRE AUBANCE*

**Docteur SEIGNEURIN Roger**

*32, rue du Maréchal Leclerc  
72330 CERANS FOULLETOURTE*

**ARTICLE 2** - Les médecins cités à l’article 1<sup>er</sup> assurent les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et appliquent les dispositions contenues dans l’arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l’arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l’obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée.

Chaque commission médicale primaire est composée d'au moins deux médecins agréés. Plusieurs réunions de la commission primaire peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs endroits.

Les médecins siégeant en commission médicale primaire doivent se récuser si l'usager est un de leurs patients habituels.

**ARTICLE 3** – L'activité des médecins agréés ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans.

**ARTICLE 4** – Les médecins sont désignés et agréés pour une durée de cinq ans en qualité de membres des commissions médicales primaires du permis de conduire.

**ARTICLE 5** – L'arrêté préfectoral du 23 février 2024 est abrogé.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres des commissions et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,

Signé : Christine TORRES



Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-01-00006

AP du 01/10/2024 modifiant l'agrément du Dr  
EOUZAN pour le contrôle médical de l'aptitude  
à la conduite



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**  
*Bureau de la Réglementation Générale  
Et des Elections*

---

*Affaire suivie par Linda POHU*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2024**  
*modifiant l'arrêté préfectoral du 02 février 2021 portant agrément d'un médecin  
chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite*

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT du 9 septembre 2024 portant délégation de signature de Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2021 portant agrément du docteur Eric EOUZAN pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire domiciliés dans le département de la Sarthe ;

Considérant la demande du docteur Eric EOUZAN d'intégrer la commission médicale départementale en plus de son activité de contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en cabinet privé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

---

Préfecture de la Sarthe  
Tél : 02 43 39 71 59 - Mél : [linda.pohu@sarthe.gouv.fr](mailto:linda.pohu@sarthe.gouv.fr)  
1, Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le Docteur Eric EOUZAN, né le 16 février 1971, est agréé sous le n° M24720001 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (en cabinet privé ainsi qu'en commission médicale départementale).

**ARTICLE 2** - Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'usager.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

**ARTICLE 4** - L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est valable jusqu'au 17 mai 2026.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,

Signé : Christine TORRES

**ANNEXE :**  
**CAHIER DES CHARGES DU CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

---

**1. L'agrément des médecins.**

Le médecin est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 75 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin consultant hors commission médicale dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 75 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

**2. Modalités pratiques.**

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'usager un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-01-00005

AP du 01/10/2024 portant agrément du Dr  
N'GUYEN pour le contrôle médical de l'aptitude  
à la conduite



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**  
*Bureau de la Réglementation Générale  
Et des Elections*

---

*Affaire suivie par Linda POHU*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 01 OCTOBRE 2024**  
*portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite*

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT du 9 septembre 2024 portant délégation de signature de Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire domiciliés dans le département de la Sarthe, en cabinet privé, présentée par le docteur Jean-Pierre N'GUYEN;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le Docteur Jean-Pierre N'GUYEN, né le 13 octobre 1991, est agréé sous le n° MHC2472004 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (en cabinet privé).

**ARTICLE 2** - Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

---

Préfecture de la Sarthe  
Tél : 02.85.32.71.11 - Mél : [linda.pohu@sarthe.gouv.fr](mailto:linda.pohu@sarthe.gouv.fr)  
1, Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

**ARTICLE 3** - Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'utilisateur.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

**ARTICLE 4** - L'agrément prévu à l'article 1 du présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2029.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,

Signé : Christine TORRES

**ANNEXE :**  
**CAHIER DES CHARGES DU CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

---

**1. L'agrément des médecins.**

Le médecin est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 75 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin consultant hors commission médicale dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 75 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

**2. Modalités pratiques.**

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'usager un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.



Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-03-00001

Convocation des électeurs de Lavernat pour  
élection municipale complémentaire des 17 et  
24 novembre 2024



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 OCTOBRE 2024**

### **ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE LAVERNAT SCRUTIN DES 17 ET 24 NOVEMBRE 2024 (EN CAS DE SECOND TOUR) CONVOCAION DES ÉLECTEURS – DÉPÔT DES CANDIDATURES**

#### **LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**VU** le décret du 22 novembre 2023 nommant Madame Marie-Elize TILLY sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, prenant ses fonctions le 11 décembre 2023 ;

**VU** la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire ministérielle n°NOR/INTA200661 J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**VU** la circulaire ministérielle n°INTA2103378C du 1<sup>er</sup> février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

**VU** la démission de Monsieur Stéphane ROSSARD de son mandat d'adjoint au Maire et de conseiller municipal, acceptée par M. le Préfet de la Sarthe par courrier du 23 février 2021 ;

**VU** la démission de Madame Christelle SAMSON, conseillère municipale, en date du 19 février 2021 ;

**VU** la démission de Monsieur Christophe REID, conseiller municipal, en date du 04 juillet 2024 ;

**VU** les démissions de Mesdames Katy RICHARD et Christel MENARD, conseillères municipales, en date du 09 septembre 2024 ;

**VU** les démissions de Messieurs Stéphane HAMARD, Jean-Philippe RENAUDIN, Sébastien HURTELOUP, conseillers municipaux, et de Mesdames Béatrice RAGOT, Odile BOULIDARD, conseillères municipales, en date du 18 septembre 2024 ;

**VU** la démission de Madame Gwen METIVIER, conseillère municipale, en date du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** que le conseil municipal de Lavernat a perdu plus du tiers de son effectif légal depuis le 09 septembre 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de onze conseillers municipaux en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Lavernat dans les trois mois suivant la vacance ayant conduit à la perte du 1/3 au moins de l'effectif légal de la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Lavernat sont convoqués **le dimanche 17 novembre 2024** de 8h00 à 18h00 au lieu de vote habituel, pour procéder à l'élection partielle complémentaire de onze conseillers

municipaux manquants. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le **dimanche 24 novembre 2024**, de 8h00 à 18h00, dans les mêmes conditions.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du code électoral.

**Article 2** : Pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union Européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 40 et R. 18 du code électoral.

**Article 3** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second, sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

**Article 4** : Les candidatures sont recevables à la sous-préfecture de La Flèche et à la Préfecture de la Sarthe. Le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous, aux numéros de téléphone suivants :

- Sous-préfecture de La Flèche: 02.85.32.74.03 / 02.85.32.74.05 / 02.85.32.74.06
- Préfecture de la Sarthe : 02.85.32.71.14 / 71.12

Le calendrier et les horaires de rendez-vous sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

- Le mercredi 30 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Le jeudi 31 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 précises.

Second tour de scrutin (si nécessaire) :

Le lundi 18 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;  
Le mardi 19 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 précises.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature (Cerfa n°14996\*3), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité conformément aux dispositions des articles R.127-2 et R.128 du code électoral.

Le Cerfa précité ainsi que toutes informations utiles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Sarthe [www.sarthe.gouv.fr /Actions de l'Etat/Citoyenneté et élections/Elections politiques/Élections municipales partielles 2023-2026/Déclaration de candidature/Communes de moins de 1000 habitants](http://www.sarthe.gouv.fr/Actions_de_l'Etat/Citoyenneté_et_élections/Elections_politiques/Élections_municipales_partielles_2023-2026/Déclaration_de_candidature/Communes_de_moins_de_1000_habitants).

**Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.**

**Article 5** : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte du lundi 04 novembre 2024 à 0H au samedi 16 novembre 2024 à 0H.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte du lundi 18 novembre 2024 à 0H au samedi 23 novembre 2024 à 0H.

**Article 6** : Les demandes d'emplacement réservé à l'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**Article 7** : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 14 novembre 2024 à 18h00 pour le premier tour, et le jeudi 21 novembre 2024 à 18h00 pour le second tour.

**Article 8** : Les voix issues du scrutin sont décomptées **individuellement par candidat** et non par groupement de candidats.

Conformément aux dispositions des articles L.252 et L.253 du code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu **concomitamment** :

1. La majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Lors du second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 9** : Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de chaque procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé au bureau des élections de la préfecture le lundi suivant chaque tour de scrutin.

**Article 10** : Conformément aux dispositions des articles L.248 et R.119 du code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nantes. Elles peuvent être également déposées directement à ce même greffe.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche et Monsieur le Maire de Lavernat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché au lieu habituel six semaines au moins avant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La sous-préfète,

Signé : Marie-Elize TILLY

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-02-00001

Arrêté préfectoral



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-0234 du **- 2 OCT. 2024**

**OBJET** : Agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et les articles R. 141-1 à R. 141-16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** la demande d'agrément de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe en date du 10 avril 2024 ;

**Considérant** que le dossier déposé par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe représentée par son président, est complet ;

**Considérant** que la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe dispose d'un nombre suffisant d'adhérents sur le territoire du département de la Sarthe, exerce une activité non lucrative, assure une gestion désintéressée et présente un fonctionnement conforme à ses statuts avec des garanties vis-à-vis de ses membres et de régularité en matière financière et comptable.

**Considérant** qu'elle exerce effectivement dans des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement en conduisant des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportant un soutien financier à leur réalisation, en menant des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité, ou en assistant des communes dans leurs démarches d'inventaire et de valorisation du patrimoine naturel.

**Considérant** que ces actions attestent que la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement, condition requise pour l'obtention de l'agrément ;

**Considérant** l'indépendance financière de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;

**Considérant** que la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe répond aux critères de l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

*Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9  
Standard : 02 85 32 72 72 - [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) - [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr)*



**Considérant** l'avis favorable du Procureur général près la Cour d'Appel d'Angers en date du 14 août 2024 ;

**Considérant** l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** l'avis favorable de la DREAL en date du 18 septembre 2024 ;

**Sur proposition de** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** L'agrément est accordé à la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique de la Sarthe, pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** La fédération départementale des chasseurs de la Sarthe adressera chaque année au préfet de la Sarthe les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs qui en sera faite :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse le préfet de la Sarthe,
- soit en formant un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- soit en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le tribunal administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-01-00001

Délégation de signature DDPN





**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Economie et  
de la Coordination Interministérielle**

Le Mans, le **01 OCT. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2024-**

Objet : Délégation de signature à M. Frédéric MENARD, directeur départemental de la police nationale de la Sarthe.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale
- VU** le décret n° 77-988 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des commissaires de la police ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juin 2024 portant affectation de M. Frédéric MENARD en qualité de directeur départemental de la police nationale de la Sarthe ;

Sur Proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) - [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric MENARD, directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### Personnel - Pouvoir disciplinaire :

Avertissement et blâme à l'encontre des policiers adjoints et des fonctionnaires relevant des services de la direction départementale de la police nationale de la Sarthe et appartenant au corps d'encadrement et d'application ainsi qu'aux corps des personnels administratifs de catégorie C.

Exclusion temporaire d'une durée maximale de trois jours pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Frédéric MENARD, directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

### **Article 4 :**

L'arrêté n° DCPAT 2024-0187 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric MENARD, directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, est abrogé.

### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

  
Emmanuel AUBRY

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00

[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) - [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe